ANNEXE DE l'ADDITIF DU RAPPORT DU CAMEROUN AU TITRE DU 4ème CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL:

COMMENTAIRES SUR LES RECOMMANDATIONS

1- LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Globalement, le Cameroun entend faire le choix des instruments qu'il juge opportun de ratifier. S'agissant des instruments ci-après, des commentaires peuvent être faits.

- **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** : en signant cet instrument, le Cameroun a manifesté sa volonté de le ratifier.

- **Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort** : dans le contexte du Cameroun, qui applique le moratoire de fait, le maintien de la peine de mort participe de la dissuasion.

- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** : le Code de justice militaire du Cameroun donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître de ce crime.

- **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**: le Cameroun collabore avec ladite Cour dans le cadre des procédures ouvertes avec le consentement des autorités de l'Etat concerné. Le Code de justice militaire confie aux tribunaux militaires la compétence pour connaître des crimes de guerre et de génocide, lesquels sont visés dans le Statut de Rome.

- **Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** : cet instrument a été ratifié par le Cameroun . Le processus de dépôt des instruments de ratification est en cours.

- **Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation**: la législation camerounaise, y compris en matière d'éducation, consacre le principe de la non-discrimination. Le Cameroun est partie à plusieurs Conventions qui consacrent ce principe. La loi du 4 avril 1998 portant orientation de l'éducation rend obligatoire l'enseignement primaire pour tous. L'enseignement primaire public est, pour tous, gratuit depuis février 2001.

- **Convention relative aux droits des personnes handicapées**: cet instrument a été ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2021. Les instruments de ratification ont été déposés le 28 septembre 2023.

- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**: en l'état, le Cameroun ne juge pas opportun de ratifier cet instrument.

- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication** : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Comité africain d'expert sur les droits et le bien-être des enfants peuvent déjà être saisis de communications concernant les enfants.

- **Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie** : en novembre 2018, le Chef de l'Etat du Cameroun a marqué son Accord pour l'adhésion du Cameroun à ces instruments. Le processus d'adhésion est en cours. L'internalisation ne peut être envisagée qu'au terme du processus d'adhésion.

- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** : cet instrument a été ratifié le 6 janvier 2019.

2- LA COLLABORATION AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

L'Etat du Cameroun collabore avec les mécanismes nationaux (et notamment la Commission des droits de l'homme du Cameroun), régionaux et internationaux qui ont mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

3- L'ALIGNEMENT DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Bien que la Constitution du Cameroun consacre le monisme avec primauté du droit international (article 45), la législation nationale est progressivement arrimée aux standards internationaux sur les droits de l'homme pour en faciliter la mise en œuvre.

4- LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Les allégations de violation (*y compris par les forces de défense et de sécurité ainsi que par des groupes armés non étatiques*) des droits de l'homme des personnes se trouvant au Cameroun (*y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les membres des organisations de la société civile ou les manifestants pacifiques*) donnent lieu à l'ouverture des enquêtes et, le cas échéant, à des poursuites et des condamnations dans le cadre d'un procès équitable, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Outre la sensibilisation, au titre de la prévention, des enseignements sur les droits de l'homme sont dispensés dans les écoles de formation initiale des forces de défense et de sécurité.

5- LA SITUATION DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST, DU SUD-OUEST ET DE L'EXTRÊME-NORD

Courant septembre-octobre 2019, l'Etat du Cameroun a organisé un Grand dialogue national en vue de discuter, entre autres, des solutions consensuelles pour un retour définitif à la paix notamment dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Sous la houlette d'un Comité présidé par le Premier Ministre, les résolutions subséquentes sont en cours d'exécution.

La priorité est donnée aux solutions consensuelles, sans toutefois exclure les autres types de réponse. Un Comité national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion a été mis en place le 30 novembre 2018. Ce Comité prend en compte la dimension jeune et genre.

Les mesures sécuritaires sont prises pour protéger les populations, qui sont encouragées à collaborer avec les forces de défense et de sécurité.

L'Etat prend des mesures pour sauvegarder l'intégrité physique des populations vivant dans ces régions et pour traduire les auteurs de violations des droits de l'homme devant les juridictions compétentes.

6- LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Le Gouvernement camerounais et ses partenaires (*nationaux et internationaux*) organisent régulièrement des activités de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme au profit des acteurs institutionnels et non institutionnels, sur diverses thématiques dont le maintien de l'ordre, les libertés publiques, l'interdiction du recours excessif à la force, de la torture, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions illégales. Les droits de l'homme sont, dans une logique de sensibilisation, intégrés dans des programmes scolaires et universitaires.

Le Gouvernement camerounais ayant marqué son accord pour l'actualisation du Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme, les diligences subséquentes sont en cours.

Les ressources allouées au Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des Recommandations et/ou Décisions issues des Mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme, seront progressivement être renforcées.

Les cadres institutionnels et juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme sont progressivement renforcés.

7- LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

Le Mécanisme national de prévention de la torture a été mis en place, et est opérationnel depuis avril 2021. L'Etat apporte un appui en facilitant l'accès aux lieux de privation de liberté et en assurant la sécurité des membres de la Commission des droits de l'homme du Cameroun qui abrite ce Mécanisme.

8- L'EGALITÉ ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Le principe de l'égalité est consacré par la Constitution et décliné dans des textes législatifs et règlementaires, et globalement dans les politiques publiques. Le principe de l'égalité étant acquis, des mesures correctrices sont progressivement prises pour garantir l'égalité des hommes et des femmes dans la vie privée, publique et économique. Ainsi, les reformes en cours ou à venir prendront en compte l'élimination des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans divers textes.

9- LA PEINE DE MORT

Dans le contexte du Cameroun, qui applique le moratoire de fait, le maintien de la peine de mort participe de la dissuasion.

10- LES CONDITIONS DE DÉTENTION

En fonction des ressources disponibles, les conditions de détention sont progressivement améliorées.

11- LES PEINES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Un texte sur les peines alternatives à la détention est en cours d'adoption.

12- LA BONNE GOUVERNANCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Etat s'emploie à renforcer progressivement, avec les ajustements nécessaires, les mesures de lutte contre la corruption. Ainsi, des initiatives de prévention (*sensibilisation, formation…)* et de répression sont prises par divers organes mis en place dans le cadre de cette lutte, à savoir la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Supérieur de l'Etat, la Commission Nationale Anti-Corruption ou encore l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

13- LE DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le droit à un procès équitable est une réalité au Cameroun, y compris devant les tribunaux militaires. En cas de manquement, des mesures correctrices sont prises. Comme toute autre juridiction, les tribunaux militaires, où siègent des magistrats civils et militaires, appliquent les règles du procès équitable. Le Comité des droits de l'homme n'exclut pas le jugement des civils par les juridictions militaires (*Observation générale n°32, par 22*).

14- LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PUBLIQUE

Ces libertés publiques sont garanties. Le cadre législatif actuel permet de les exercer sans entrave, mais dans le cadre de la loi. Les éventuelles restrictions sont conformes aux prescriptions des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Seuls les journalistes ayant manqué à leurs obligations déontologiques sont sanctionnés par le Conseil national de la communication, qui est un organe indépendant de régulation des médias. Une loi sur l'accès à l'information est en cours d'élaboration.

Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les membres des organisations de la société civile sont tenus d'agir dans le cadre de la loi. Ils bénéficient, au même titre que toutes les personnes sous la juridiction du Cameroun, des mesures de protection prises par les autorités administratives et celles en charge de la sécurité. L'adoption d'une loi spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme n'est pas opportune.

Les forces de défense et de sécurité sont, en formation initiale et continue, outillées sur le cadre normatif afférents à ces libertés.

15- L'INSTITUTION FAMILIALE ET LE GENRE

Tel que cela ressort de sa Constitution, le Cameroun estime que la famille au sens traditionnel (*soit un homme, une femme et des enfants*) est l'élément naturel et la base de la société.

Au sens de la Politique Nationale Genre du Cameroun, le genre renvoie aux rôles, comportements, activités et attributs que la société à un moment donné juge appropriés pour les hommes et les femmes.

16- L'EMPLOI

Les outils de promotion de l'emploi intègrent les dimensions jeune et genre. Les ressources nécessaires sont affectées à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi (2020-2027), qui vise à faire du Cameroun une Nation où chaque citoyen en âge de travailler puisse accéder, sans discrimination, à un emploi décent. Les conditions de travail des femmes et l'égalité des sexes sur les marchés du travail sont des axes de ladite Politique.

La législation sur le travail (*Statut général de la fonction publique, Code du travail…*) consacre le principe de l'égalité. Le Cameroun s'emploie à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail.

17- LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

L'amélioration des conditions de vie des populations est adossée sur la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND 30) dont les piliers sont, entre autres, l'accroissement des revenus à travers des emplois décents, la réduction de la pauvreté et des inégalités, et l'atteinte des objectifs de développement durable. Les initiatives du Gouvernement en la matière, y compris dans les secteurs les plus vulnérables, se matérialisent à travers des projets à fort impact, notamment dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie, du transport, de l'alimentation et du logement. Ces initiatives sont intégrées dans le processus de décentralisation.

Le Code minier prend en compte les droits des populations riveraines des lieux d'exploitation des mines.

18- LE DROIT A LA SANTE

L'égalité des sexes dans l'accès aux soins de santé est garantie. Les effectifs, les capacités techniques des personnels médicaux, les médicaments, les ressources financières et les infrastructures dédiés à la santé, y compris spécifiquement à la santé maternelle et infantile, sont régulièrement renforcés. Des mesures diverses sont prises pour améliorer l'accès aux soins de qualité pour les populations les plus vulnérables, y compris les filles et les peuples autochtones.

Le Plan Stratégique National de Santé Numérique (2020-2024), la Stratégie du Secteur de la Santé (2016-2027), la Stratégie de Financement de la Santé (2019-2027) ainsi que les autres plans stratégiques adoptés pour le secteur de la santé sont en cours d'exécution.

Des campagnes de sensibilisation sur les soins de santé préventifs, à la nutrition, à l'hygiène et à la prévention des maladies sont régulièrement lancées.

Lancée en avril 2023, la phase I de la Couverture sanitaire universelle permet aux personnes enrôlées et munies d'une carte y afférente d'avoir gratuitement droit, dans les formations sanitaires agréées, à des soins préventifs et services essentiels de santé.

L'accès aux informations et services de planification familiale est une réalité au Cameroun. Des mesures de sensibilisation, éducatives et sanitaires sont prises relativement à la santé sexuelle et procréative

Les politiques publiques en matière de santé accordent une attention particulière, entre autres, au VIH, au paludisme et au choléra. Des activités de sensibilisation sont menées pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Le Code pénal indique les cas dans lesquels l'avortement peut être pratiqué.

19- LE DROIT A L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est consacré par la Constitution du Cameroun ainsi que par la loi du 4 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun, qui fait de l'éducation une priorité nationale et rend obligatoire l'enseignement primaire. Depuis février 2001, l'enseignement primaire public est gratuit. Le Code pénal punit l'entrave à la scolaire.

Au niveau national, les mesures prises portent sur le renforcement, dans une logique inclusive, de l'offre en éducation (*infrastructures, matériels didactiques et scolaires*), des effectifs et des capacités techniques des enseignants ainsi que des subventions au secteur de l'éducation. Au niveau international, l'Etat du Cameroun coopère avec certaines organisations dont l'UNESCO.

La lutte contre le mariage des enfants et le renforcement de l'éducation sexuelle et procréative des adolescents contribuent à l'accroissement du taux de fréquentation scolaire des filles.

Le droit à l'éducation des élèves enceintes est garanti. C'est l'objet de la Circulaire n° 02/22/C/MINESEC/CAB de 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire. Le Ministère en charge de l'éducation de base a pris une circulaire similaire.

Les forces de défense et de sécurité sont outillées et déployées sur tout le territoire pour assurer la sécurité, outre des biens, des personnes, y compris les élèves et les personnels éducatifs. Des compagnies de sécurisation des établissements scolaires et universitaires ont été créées. Un accent est mis, à travers des dispositifs sécuritaires particuliers, sur les localité en proie à des attaques terroristes dans les Régions de l'Extrême-Nord, Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Les mécanismes de zones d'éducation prioritaire et globalement les services d'éducation sont progressivement renforcés, y compris dans les zones reculées et dans les communautés autochtones. Des mesures sécuritaires et incitatives (*bourses, distributions de matériels didactiques et scolaires…*)

sont prises dans les localités touchées par des conflits ou au profit des groupes vulnérables. Certaines méthodes d'enseignement spécifiques sont appliqués aux enfants issus de peuples autochtones.

Les programmes de formation scolaire, technique et professionnelle sont, lorsque cela est nécessaire, ajustés.

20- LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Dans une démarche inclusive, des mesures d'adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques sont prises. La SND 30 a pris en compte le phénomène des changements climatiques. Des Plans d'action technologique pour l'adaptation et pour l'atténuation des changements climatiques ont été adoptés.

Outre les campagnes de reboisement notamment dans les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord, l'Etat du Cameroun multiplie les efforts dans le sens, entre autres, de la préservation de la couverture végétale et de l'appui au système d'information climatique pour la prévention ou la réduction des risques, des pertes et dommages climatiques.

21- LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

La lutte contre les violences

Des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation sur l'interdiction des violences domestiques et des violences basées sur le genre sont régulièrement menées, y compris dans les zones en conflit. Ces activités intègrent, entre autres, les conséquences néfastes des violences domestiques, des mariages précoces ou forcés et des mutilations génitales.

Le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales sont punis par le Code pénal. Un plan d'action national multisectoriel pour mettre fin à la pratique du mariage d'enfants a été élaboré en 2021. Par ailleurs, un Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales a été adopté en 2022. Un Programme de parentalité positive a été également élaboré pour donner aux parents les savoir-faire nécessaires pour l'encadrement de leurs enfants. Le Cameroun a au demeurant, amorcé, en 2023, l'élaboration d'un Document de Politique nationale de la famille en vue d'un soutien à l'institution familial, au sens traditionnel du terme. Une assistance juridique, médicale et autres est apportée aux victimes.

Les reformes législatives en cours ou à venir intègreront les standards non encore pris en compte, y compris ceux sur l'âge nuptial et le consentement au mariage.

Une loi sur les violences basées sur le genre est en cours d'élaboration.

La participation à la vie public, l'accès à l'emploi et l'autonomisation

Les mesures prises permettent une participation en croissante hausse des femmes à la vie publique (*fonction publique ou politique*) ainsi qu'à l'accès à l'emploi. Les textes sur l'emploi s'appliquent, sans discrimination, aux femmes.

L'autonomisation des femmes est un volet important de la Politique nationale genre. Les mesures prises portent, entre autres, sur la formation et l'insertion professionnelle.

22- LES DROITS DE L'ENFANT

La protection des droits l'enfant est une priorité pour l'Etat du Cameroun. Toutes les formes d'actes de violence sur les enfants sont interdites et constituent, pour la plupart, des infractions punies par le Code pénal.

Les politiques portées notamment par le Comité national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et visant à éradiquer l'enrôlement d'enfants par des groupes armés, comportent un volet prévention et un volet réadaptation.

Le taux d'enregistrement des naissances est en croissante hausse grâce aux mesures en termes de sensibilisation, de formation, de création de nouveaux centres d'état civil et de bureaux d'état civil (*y compris dans les formations sanitaires*), de suivi de l'opérationnalité desdits centres, de jugement supplétif d'acte de naissance, ou encore de mobilisation des acteurs institutionnels et non institutionnels.

Le Document de politique nationale de protection de l'enfance (2017-2026) est en cours d'exécution. Une réforme législative incluant des dispositions sur la protection de l'enfant est en cours d'élaboration.

23- LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les piliers des mesures prises en faveur des personnes handicapées comprennent la prévention des déficiences, la réadaptation, l'intégration socioéconomique, l'inclusion et la lutte contre la discrimination. La dimension genre et handicap est prise en compte dans la mise en œuvre du droit de participer à la gestion des affaires publiques.

24- LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE

La législation pénale sur les discours haineux a été durcie avec notamment la consécration de l'infraction d'outrage à la tribu ou à l'ethnie.

25- L'HOMOSEXUALITÉ

La pénalisation de l'homosexualité par la législation camerounaise n'est pas contraire aux articles 12 de la DUDH, 26 du PIDCP et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) relatives à l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Cette position du Cameroun est conforme aux indications des articles 29-2 de la DUDH (*qui autorisent des restrictions pour satisfaire les exigences morales, l'ordre public et le bien-être de la société*) et 29-7 de la CADHP (*qui prescrit le devoir de respecter les valeurs culturelles africaines*). /-